

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C)

La loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992

•

Compétence de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) par les communes et les communautés de commune après délégation

•

Les communautés de communes et communes adhèrent par délibération au syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac et délèguent leur compétence SPANC dans l'intégralité

•

Le syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac est le service qui effectuera le contrôle de l'existant et sera en charge des dossiers de réhabilitation et de construction nouvelle

•

Le règlement du service a été établi par le conseil syndical d'assainissement non collectif et approuvé en séance du 31/03/2007

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac. Tout usager non raccordé à un système d'assainissement collectif est soumis au présent règlement.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communautés de communes et communes adhérentes au syndicat. Conformément à l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du syndicat ont accès aux propriétés privées. Un avis préalable doit être notifié à l'usager dans les quinze jours avant l'intervention.

Article 3 - Définitions

Usager : toute personne non raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Propriétaire : personne physique ou moral à qui appartient le bien loué ou habité par lui-même.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (éviers, salles d'eau, machines à laver le linge, la vaisselle), les eaux vannes (toilettes...) et éventuellement les produits reconnus "de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires" mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation. Elles ne comprennent pas les eaux pluviales, les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants.

Article 4 - caractéristiques de l'assainissement non collectif

Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le prétraitement (ex. fosse toutes eaux), l'épuration (ex. sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles **non raccordé au réseau public d'assainissement est considéré comme relevant de l'assainissement non collectif** (arrêtés du 06/05/96). Ces mêmes arrêtés détaillent notamment :

- le type et le dimensionnement des installations en fonction de la taille de l'immeuble et de la nature du sol

- les modalités générales de contrôle et d'entretien.

Le traitement des eaux usées est obligatoire.

Article 5 - Mission du service : **contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique tous les huit ans des dispositifs d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996. Le SPANC est un service public, dont l'objet est de contrôler les dispositifs et de donner à l'usager une meilleure assurance sur le fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le contrôle technique consiste essentiellement :

- Aux installations nouvelles et aux installations existantes :
- Le demandeur peut produire au service du SPANC une étude de sol et obligatoirement le type de système envisagé avec fourniture d'un plan d'exécution. Le service remet un avis technique sur dossier. Après réception de l'avis favorable le demandeur peut exécuter les travaux. Le service effectue une visite de l'installation avant tout remblaiement pour établir le certificat de conformité.
- Pour les installations existantes :

Dresser un état des lieux du système.

Vérifier le fonctionnement de l'ouvrage :

- Des ventilations.
- Accessibilité des regards de visite
- Le bon écoulement des effluents, jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- En cas de rejet au milieu hydraulique superficiel et de façon facultative, la qualité du rejet.

Article 6 - Procédure

- pour les installations neuves ou existantes à remettre en état : **demande de réalisation / réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif**, à retirer en mairie, service des permis de construire, dans l'une des communes de la communauté à laquelle il est rattaché ou au syndicat.
- pour les autres installations : le premier contrôle d'état des lieux fixe la périodicité des contrôles suivants.

Dans tous les cas cette périodicité ne peut excéder 8 ans.

En tout état de cause, les observations formulées au cours du contrôle sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée à l'usager. Pour tout avis défavorable, une copie du rapport sera remise au maire et l'usager sera invité à remédier, à ses frais, à la réhabilitation de son installation.

Article 7 - Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Le propriétaire stipulera dans le bail avec son locataire les dispositions à prendre pour un fonctionnement optimal de son assainissement individuel. Il devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est de la responsabilité du propriétaire. Le prestataire vidangeur devra lui remettre une **attestation d'évacuation des matières vidangées** précisant explicitement, son nom, sa raison sociale, son adresse, l'adresse de l'immeuble, le nom de l'occupant, la date de la vidange, la quantité des matières éliminées et le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Une copie de l'attestation devra être transmise obligatoirement au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 8 - Modification des installations ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'usager au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, une attestation de raccordement au réseau d'assainissement devra être fournie au service du S.P.A.N.C. Les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais des propriétaires, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 9 - Modification du règlement

Des modifications au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial.

Article 10 - Redevances

Les frais relatifs au contrôle prévu à l'article 5 du présent règlement font l'objet d'une redevance facturée au propriétaire, par délibération communautaire du 18/05/2006.

- 211 euros ttc pour une installation neuve ou réhabilitée
- 105.50 euros ttc pour un contrôle

Les assiettes et les taux des redevances sont arrêtés dans les conditions prévues par la loi. Le contrôle de l'existant ainsi que la conception du neuf et la réhabilitation sont facturés au propriétaire de l'immeuble (cf décret n° 2000-237 du Ministère de l'Intérieur du 13/03/2000).

La perception des redevances auprès du propriétaire est effectuée par le syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac, par l'intermédiaire du trésor public. Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC. Seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en cas de litige.

Le montant et les modalités de perception de ces redevances sont fixés par délibération de l'autorité ayant compétence pour exercer le contrôle.

Le propriétaire qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance à partir du moment où le service du SPANC a reçu une attestation de raccordement au réseau communal d'assainissement délivrée par sa commune (courrier effectué avec accusé de réception) sans ledit document l'usager devra s'acquies de la redevance.

Article 11 - Infractions et poursuites

Le propriétaire demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont relevées par le service du SPANC sera faite au Maire de la commune concernée. Une notification est faite au maire qui pourra faire usage de son pouvoir de police

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution font l'objet d'un constat, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de la procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L.1312-1 du code de la santé publique, l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L.160-4 et L.480-1 du code de l'urbanisme ou par les articles L.2 1 6-6, L.218-73 ou L.432-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

L'usager qui s'oppose à l'exercice du contrôle encourt une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende ou l'une des deux peines seulement. Dans cette hypothèse, le service public(SPANC) est quand même habilité à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

Coordonnées du syndicat :

Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Auteyrac
Mairie de Lachaud-Curmilhac
43300 Vissac-Auteyrac

Coordonnées de la communauté de communes :

Communauté de communes du Langeadois
6 place André Roux
BP10
43300 Langeac

Date de la délibération du conseil syndical 31/03/2007

Le président Pierre BERNARDON

Date et signature préfecture :



ANNEXE

Objet : assainissement non collectif

- La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (anciennement L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes), a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif.
- Ces arrêtés en date du 6 mai 1996, publiés au Journal Officiel du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. En application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31/12/2005, ces délais ayant été rapprochés par le décret 94-469 du 3 juin 1994 en matière d'assainissement collectif pour les grandes communes ou celles qui rejettent dans les zones sensibles.